



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.410 du 13/04/23
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement -
Rue Marcel Houdet

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles R.110-1, R.411-25, R.412-28 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée, et notamment les articles 50-1 sur le sens interdit (panneau B1) et 65 sur les panneaux d'obligation de direction, du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-ADM-123 du 16/11/2022 de la commune de La Rochette portant sur la mise en sens unique de circulation de la Rue Gustave Courbet ;

CONSIDERANT que la commune de La Rochette a réglementée, par la mise en sens unique de circulation, la Rue Gustave Courbet en direction de la Rue Marcel Houdet qui se trouve sur la commune de Melun ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public en réglementant la circulation et le stationnement Rue Marcel Houdet afin de prendre en compte la mise en place de ce nouveau sens unique de circulation ;

- ARRETE -

Article 1 -

Un sens unique de circulation est institué Rue Marcel Houdet, dans le sens Rue Marcel Houdet vers la Rue Doré, sur le territoire de l'agglomération de Melun.

Ainsi que le prévoit l'article R.412-28 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Il est créé un ilot béton, côté impair, au droit du 35 A rue Marcel Houdet pour interdire le stationnement sur le trottoir.

Quatre emplacements de stationnement libre sont créés, côté impair, entre le 33 rue Marcel Houdet et le 35 B rue Marcel Houdet. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Article 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe l'arrêt ou le stationnement gênant d'un véhicule, au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 5 -

Conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, peuvent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Maire de la commune de La Rochette,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 13/04/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,